

Arrêt

n° 56 401 du 22 février 2011
dans l'affaire X/

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par Abou BA, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2000, vous êtes fiancé. Votre fiancée vit à Gourel Selle alors que vous vivez à Nouakchott depuis mars 2008. A Nouakchott, vous êtes le gérant d'une boutique d'alimentations appartenant à votre oncle. Le 25 janvier 2009, alors que vous étiez dans votre boutique, un ami vous a rendu visite. Comme vous ne vous étiez plus vus de longue date, vous vous êtes embrassés et congratulés. Une fois votre ami parti, un maure vous a reproché d'être homosexuel. Ce maure a appelé la police et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené dans un bureau de police et deux jours plus tard, vous avez été transféré dans un autre bureau de police à Luxar. Le 18 mars 2009, votre oncle et un imam ont obtenu votre libération à la condition de vous présenter au poste le 23 mars 2009. Vous avez été détenu jusqu'au 20 mars 2009. Suivant les conseils de l'ami de votre oncle, vous avez fui la Mauritanie le 27 mars 2009. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 avril 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 avril 2009.

Vous avez déposé une carte nationale d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que le contexte à l'origine des problèmes que vous invoquez, à savoir une scène de retrouvailles avec votre ami à l'origine de votre arrestation, n'est pas crédible eu égard aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos explications que vous avez serré la main de votre ami, que vous vous êtes embrassés sur les joues et congratulés (CGRA, p. 8). Vous déclarez que ces gestes sont rejetés par les mauritaniens (CGRA, pp. 8 et 9) et que si des maures voient deux hommes se congratuler, ils auront des problèmes (CGRA, p. 12). Or, il ressort des informations du Commissariat général qu'il est courant de rencontrer, en Mauritanie, deux hommes se tenir par la main, ce qui évoque une amitié profonde considérée comme fraternelle (voy. document de réponse du Cedoca du 16 octobre 2009). Confronté à la réalité de ces pratiques, vous avez répondu, de manière générale, que « les maures blancs n'aiment pas les noirs à tel point qu'ils sont capables de tout » (CGRA, p. 11). Invité à préciser votre réponse, vous n'avez avancé aucune explication concrète (CGRA, p. 12) de sorte que le Commissariat général considère que le contexte que vous décrivez, et qui est à l'origine de vos problèmes, n'est pas crédible.

Par ailleurs, plusieurs incohérences entachent également la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos explications que vous vivez à Nouakchott depuis 2008, que vous êtes le gérant d'une boutique d'alimentations et que vous êtes fiancé (CGRA, pp. 2 et 3). Vous n'avez fait état d'aucun problème avant d'être accusé par le maure d'être homosexuel (CGRA, p. 20). Quant au maure qui vous accuse, vous ignorez les raisons exactes pour lesquelles il vous a dénoncé comme homosexuel auprès des autorités, vous limitant à des suppositions qui ne sont nullement étayées. Vous déclarez ainsi que ce maure voulait peut-être vous empêcher de faire votre commerce et qu'il ne vous aime pas (CGRA, p. 8). Hormis le fait qu'il ait détourné des clients de votre commerce, vous ignorez pourquoi ce maure s'acharne contre vous au point de vous accuser d'être homosexuel (CGRA, pp. 19 et 20), d'autant que votre geste présente un caractère totalement isolé (CGRA, p. 9) et que vous êtes fiancé (CGRA, p. 2). Au vu du contexte décrit ci-dessus et des incohérences relevées (absence d'explications à l'accusation grave du maure, acte isolé), le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, comme énoncé ci-dessus, vous expliquez que les maures refusent que deux hommes se rencontrent et se congratulent et que la situation à ce point empire depuis des années (CGRA, p. 12). Concernant les risques encourus, vous déclarez qu'un homosexuel peut être condamné à la prison et/ou condamné à mort (CGRA, p. 12). A la question de savoir pourquoi vous aviez pris le risque de congratuler votre ami au vu du contexte que vous décrivez et des risques encourus, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer « nous étions devant ma boutique et je croyais que personne ne nous avait vu » (CGRA, p. 12).

Ensuite, toujours au vu du contexte de répression de l'homosexualité que vous décrivez en Mauritanie, il vous a été demandé de citer des situations où des personnes avaient rencontré des problèmes. Vous avez certes fait grand cas du frère de l'ami de votre oncle qui a vécu la même situation que la vôtre (CGRA, pp. 7 et 13) et qui vous a convaincu de fuir le pays mais vos propos demeurent imprécis sur la situation d'autres personnes. Or, vous avez déclaré « je vois souvent à la télé que si on prend un homosexuel, que ce dernier est automatiquement tué » (CGRA, p. 13). Interrogé à ce sujet par l'agent du Commissariat général, vous avez alors cité le cas de deux personnes tuées en 2002 (CGRA, p. 13). Vous n'avez cependant pas pu citer d'autres situations similaires à votre cas déclarant « je ne fais qu'entendre mais je ne sais pas en-dehors du frère de l'ami de mon oncle » (CGRA, p. 14). Dès lors que selon vos explications, l'homosexualité est largement réprimée en Mauritanie, et que cette accusation est à l'origine de votre fuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas citer davantage de cas précis et concrets similaires aux faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été détenu du 25 janvier 2009 jusqu'au 20 mars 2009, date à laquelle vous dites avoir été libéré suite à l'intervention d'un imam (CGRA, p. 6). A nouveau, le caractère incohérent de vos propos empêche le Commissariat général de leur accorder foi. Ainsi, il n'est pas crédible qu'au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés et pour lesquels vous encourrez l'emprisonnement et la mort, les autorités acceptent de vous libérer pendant trois jours.

Confronté à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication convaincante vous limitant à rappeler l'intervention de l'imam et à supposer que ce dernier avait gagné la confiance des policiers (CGRA, p. 17). De même, vous n'avez pas pu expliquer comment cet imam, d'ethnie peule, a pu avoir une telle influence sur des policiers maures alors que vous avez déclaré que les maures ne tiennent pas compte de l'avis des peuls (notamment CGRA, p. 11), vous limitant à déclarer que l'imam avait demandé votre libération définitive sans toutefois l'obtenir (CGRA, p. 17). Au vu du contexte décrit et en l'absence d'explications convaincantes de votre part, il n'est dès lors pas crédible que les autorités acceptent de vous libérer suite à l'intervention d'un imam d'ethnie peule.

Enfin, vous n'avez avancé aucune explication au fait que les autorités mauritanies s'acharnent à vous rechercher et/ou vous poursuivre. Vous avez d'abord déclaré "c'est parce que le maure a dit que je me trouve dans le pays" (CGRA, p. 19). Vous avez ensuite déclaré avoir vu des personnes accusées, en prison et condamnées à des amendes (CGRA, p. 21). Vous n'avez toutefois apporté aucun exemple concret et précis, vos déclarations conservant un caractère vague et général.

Au surplus, une contradiction fondamentale portant sur un aspect important de votre récit, à savoir votre détention, a été relevée entre les informations contenues dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des Etrangers et vos déclarations devant le Commissariat général. Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez stipulé « j'étais toujours seul dans une cellule » (questionnaire OE, p. 3). Par contre, vous avez déclaré, lors de votre audition par le Commissariat général que vous partagiez votre cellule avec un autre jeune dont vous précisez l'identité et le motif de détention (CGRA, p. 15). Cette contradiction achève d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la carte d'identité que vous déposez, il y a lieu de relever que ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons cependant que vous avez déclaré avoir obtenu cette carte d'identité en 2006 alors que l'examen de ce document précise qu'il a été émis en juillet 2002.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la situation homophobe prévalant en Mauritanie ainsi que le conflit existant entre lui et un maure blanc ayant un magasin concurrent. Il prétend que, dans le simple but de lui nuire, cette personne aurait faussement affirmé à la police qu'il est homosexuel car il aurait congratulé, à plusieurs reprises, ses amis.

Cependant, il apparaît à la lecture du dossier administratif et de l'audition du requérant qu'il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses dires, mais fait part de simples suppositions sur ce qui se serait dit dans les bureaux de police et qui aurait pu concorder avec son récit. Or, la partie défenderesse a demandé à plusieurs reprises au cours de l'audition de justifier les raisons qui auraient conduit à un tel acharnement de la police à son égard au vu des maigres preuves que les autorités de son pays avaient contre lui. La seule justification récurrente du requérant est que « *il voulait m'empêcher de faire mon commerce* » et que « *je sais qu'il ne m'aime pas* ». Lorsque des précisions sont demandées quant aux raisons de cet inimitié, la requérant précise comme seule réponse : « *les maures sont comme ça dans le pays* » et que « *les maures et les autorités sont de connivence* ». Bien que le requérant ait répondu aux questions posées, celui-ci ne circonstancie aucunement ses propos en telle sorte qu'ils ne peuvent établir la crédibilité du requérant quant à son récit. Dès lors que la partie défenderesse dénie toute crédibilité à l'existence d'un acharnement d'un civil maure et des autorités de son état à son encontre, le Conseil ne peut qu'en conclure que le Commissaire général remet en cause la réalité de l'entièreté de son récit ainsi que la réalité de sa crainte.

Quoiqu'il en soit, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction dont la portée a été rappelée *supra*, le Conseil estime que le caractère inconsistant du récit du requérant ne permet pas de considérer que le requérant a valablement prouvé la réalité de ses allégations. Or, en ce qui concerne la question relative à la crédibilité du récit du requérant, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière,

il n'en reste pas moins que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La question pertinente est d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.4. L'absence de crédibilité des allégations du requérant se vérifie à la lecture du dossier administratif et elle est déterminante dès lors qu'elle porte sur l'élément qui fonde l'entièreté du récit puisque tous les circonstances décrites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile découle d'un problème allégué de jalousie entre commerçant. Le manque de crédibilité des assertions du requérant à cet égard est tel qu'il permet de remettre en cause la crédibilité de l'entièreté du récit du requérant.

5.5 Ce motif est pertinent et suffit à lui seul à fonder le rejet de sa demande d'asile. Il porte, en effet, sur un élément essentiel de son récit et qui serait à la base des principaux faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le requérant fait notamment valoir qu'il remplirait les conditions prévues pour l'octroi de la protection subsidiaire dans la mesure où l'homosexualité est punie de mort dans son pays d'origine en telle sorte que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.3. Les arguments avancés en termes de requête ne reposent que sur les seules affirmations du requérant, non autrement étayées. De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que le motif fondateur de son récit manque de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même motif, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vint deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.